

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

RÉUNION DU CONSEIL GÉNÉRAL
Vendredi 26 Juin 2015

RAPPORT DU PRÉSIDENT

*Direction générale adjointe de l'Education, des
Sports, des Transports et de la Culture
Direction de l'Education et des Sports*

**COLLÈGES : PRÉPARER L'AVENIR
PROJET DE CONTRAT DE PARTENARIAT (CP) POUR LA MODERNISATION DE
QUATRE COLLÈGES**

Proposition d'inscription :**Autorisation de programme : 720 000 €****Dépenses d'investissement : 0 €****I - Présentation du projet****1. Le contexte**

Le Patrimoine « Collèges » du Département de la Sarthe se compose de 58 collèges publics, répartis sur 57 sites représentant environ 300 000 m² de Surface Hors Œuvre Nette (SHON). Ce parc présente la particularité d'avoir été très majoritairement construit entre 1960 et 1980 (46 sur 57), et est, par conséquent, aujourd'hui vétuste.

La forte concentration des besoins de modernisation liée à l'âge des équipements et l'absence d'engagement pluriannuel d'investissement ont rendu indispensable la mise en place d'un Plan Collège Performant. Ce plan, validé par l'Assemblée délibérante lors de la session relative à la DM1 2013, est composé de 3 phases d'investissement de 5 ans pour un total de 20 collèges prioritaires, représentant 330M€ d'investissement (valeur 2013).
Devant l'urgence à moderniser ce patrimoine, la phase 1 du plan, votée lors du BP2014, est la plus conséquente et compte 9 sites pour 119M€ d'investissement. Par ailleurs, du fait de l'existence d'engagements sur 6 projets « prérequis » du plan, la collectivité a donc 15 projets à réaliser sur une période de 5 à 6 ans, ce qu'elle n'a jamais réalisé par le passé en Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP).

Devant ce constat, comme le précisait la délibération adoptée lors du BP2014, l'externalisation de la maîtrise d'ouvrage et du financement, via un contrat de partenariat (CP), a été envisagée pour quatre des collèges concernés, sous réserve que l'évaluation préalable en démontre précisément l'avantage.

2. Le projet de contrat de partenariat

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-1 du code général des collectivités territoriales, « *le contrat de partenariat est un contrat administratif par lequel une collectivité territoriale ou un établissement public local confie à un tiers, pour une période déterminée en fonction de la durée d'amortissement des investissements ou des modalités de financement retenues, une mission globale ayant pour objet la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public, ainsi que tout ou partie de leur financement à l'exception de toute participation au capital* ».

Il peut également avoir pour objet tout ou partie de la conception de ces ouvrages, équipements ou biens immatériels ainsi que des prestations de services concourant à l'exercice, par la personne publique, de la mission de service public dont elle est chargée.

Les collèges retenus :

Il s'agit de 3 collèges vétustes et à ossature métallique (Henri Lefevre à Arnage, Jean Cocteau à Coulaines et Maroc Huchepie au Mans – phase 1 du plan collège), ainsi que du collège Marcel Pagnol de Noyen-Malicorne (prérequis), arrivé à saturation (507 élèves en 2014) et dont les effectifs devraient encore augmenter d'une centaine d'élèves d'ici 2020. Ces 4 établissements, construits entre 1969 et 1974 selon le principe des modèles, feront l'objet d'une démolition-reconstruction, donnant ainsi de l'homogénéité au contrat, prévu unique, ce qui permet d'envisager une standardisation technique, donc une maîtrise des coûts d'investissement et d'exploitation, sans toutefois porter atteinte à l'individualisation des conceptions architecturales.

Les caractéristiques principales des futurs collèges sont les suivantes :

- Collège Henri Lefevre - Arnage : une capacité de 500 élèves (extensible à 600), un internat pouvant accueillir 20 pensionnaires, pour une surface de 6 500 m² SHON,
- Collège Jean Cocteau – Coulaines : une capacité de 600 élèves pour une surface de 5 500 m² SHON, ainsi que la conservation du bâtiment « langues » de 2005,
- Collège Maroc-Huchepie – Le Mans : une capacité de 600 élèves, une SEGPA permettant d'accueillir 64 élèves pour une surface de 6 400 m² SHON, ainsi que la conservation du bâtiment « administration » de 2007 et des logements de 2011,
- Collège Marcel Pagnol à Noyen-sur-Sarthe : une capacité de 600 élèves pour une surface de près de 6 500 m² SHON.

L'ensemble de ce projet représente donc près de 25 000 m² SHON à construire.

Le contenu du contrat de partenariat :

Le contrat de partenariat unique envisagé confie à un partenaire privé la conception, la construction, le Gros Entretien-Renouvellement, la maintenance, une partie de l'exploitation et des services pendant 20 ans et le financement (total ou partiel) du projet. Le partenaire privé bénéficiera d'une rémunération qui lui sera versée à partir de la mise en service des collèges, et pendant toute la durée restante du contrat (20 ans à partir de la dernière mise à disposition).

Les prestations conservées en régie par le Département seront l'entretien général (nettoyage des locaux), la restauration scolaire, l'accueil et la maintenance informatique. Le Département restera donc très présent et au contact de ces 4 Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ), par l'intermédiaire des Agents Techniques Territoriaux des Établissements d'Enseignement (ATTEE), de la Direction de l'Éducation et des Sports (DES) et de la Direction des Systèmes d'Information (DSI).

Il s'agit donc d'un contrat de partenariat à forte dominante patrimoniale.

Le calendrier du contrat :

Les 4 établissements seront mis en service entre septembre 2018 et septembre 2019, puis seront exploités pendant toute la durée restante du contrat (20 ans à partir de la date de la dernière mise à disposition) par le partenaire privé.

A titre de comparaison, en loi MOP, les établissements seraient mis en service au plus tôt entre septembre 2019 et septembre 2021, soit jusqu'à 2 ans plus tard.

II - Préalables au lancement du CP

1. La réalisation d'une Évaluation Préalable (EP) (cf. le rapport d'EP en annexe)

Le Département a réalisé une évaluation préalable, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales qui indique que :

« I.-Les contrats de partenariat donnent lieu à une évaluation préalable précisant les motifs de caractère économique, financier, juridique et administratif qui conduisent la personne publique à engager la procédure de passation d'un tel contrat. Cette évaluation comporte une analyse comparative de différentes options, notamment en termes de coût global hors taxes, de partage des risques et de performance, ainsi qu'au regard des préoccupations de développement durable. Lorsqu'il s'agit de faire face à une situation imprévisible, cette évaluation peut être succincte. Cette évaluation est menée selon une méthodologie définie par le ministre chargé de l'économie.

Elle est présentée à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou à l'organe délibérant de l'établissement public, qui se prononce sur le principe du recours à un contrat de partenariat.

II.-Les contrats de partenariat ne peuvent être conclus que si, au regard de l'évaluation, il s'avère :

1° Que, compte tenu de la complexité du projet, la personne publique n'est pas objectivement en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques répondant à ses besoins ou d'établir le montage financier ou juridique du projet ;

2° Ou bien que le projet présente un caractère d'urgence, lorsqu'il s'agit de rattraper un retard préjudiciable à l'intérêt général affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public, ou de faire face à une situation imprévisible ;

3° Ou bien encore que, compte tenu soit des caractéristiques du projet, soit des exigences du service public dont la personne publique est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, le recours à un tel contrat présente un bilan entre les avantages et les inconvénients plus favorable que ceux d'autres contrats de la commande publique. Le critère du paiement différé ne saurait à lui seul constituer un avantage ».

Pour mener à bien cette évaluation préalable, le Département s'est attaché les compétences techniques, juridiques et financières du groupement d'assistants ARTELIA-SEBAN-FINANCE CONSULT.

Il ressort de cette évaluation préalable, que vous trouverez en annexe, que le projet de modernisation des quatre collèges concernés, et des autres équipements qui leur sont attachés, **répond à chacune des trois conditions d'éligibilité du contrat de partenariat** : il répond à une urgence certaine, s'avère fort complexe à raison de plusieurs facteurs et présente, au regard d'un montage sous maîtrise d'ouvrage publique, plus d'avantages que d'inconvénients.

La comparaison financière, réalisée selon les recommandations de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP), entre les deux schémas Maîtrise d'Ouvrage Publique et Contrat de Partenariat, avec valorisation des risques les plus fréquents (coûts, délais,...) **a donné avantage au Contrat de Partenariat à hauteur de 11,1% HT, soit 6,5% TTC en valeur actualisée. Ce résultat a été obtenu sans participation financière à l'investissement de la part du Département.**

Cet avantage financier pourrait s'élever à 9% en montant TTC dans l'hypothèse d'une participation du Département à l'investissement d'environ 20% du montant global.

Le contrat de partenariat permet par ailleurs de disposer des collèges avec une avance très significative sur le montage MOP.

2. La saisine de la Mission d'Appui aux Partenariats Public-Privé (MAPPP) du ministère de l'économie et des finances

Bien que la saisine de la MAPPP ne soit à ce jour pas obligatoire pour les collectivités territoriales, le Département a décidé de la saisir le 10 mars 2015 pour bénéficier de l'avis d'un tiers reconnu et indépendant et consolider techniquement l'évaluation préalable.

En retour, le Département a reçu **un avis favorable de la MAPPP le 20 mai 2015.** (cf. l'avis de la MAPPP en annexe).

Dans le cadre de cet avis, la MAPPP a ainsi validé les principaux éléments suivants :

- Le contexte du projet de contrat de partenariat, son contenu ainsi que ses limites de prestations,
- Les démonstrations développées afin de justifier chacun des critères permettant le recours au contrat de partenariat (l'urgence, la complexité et l'efficacité),

- Le choix des schémas retenus au titre de l'évaluation comparative (Maîtrise d'Ouvrage Publique (MOP) et Contrat de Partenariat (CP)),
- Les hypothèses de calendrier permettant la comparabilité des schémas MOP et CP,
- L'estimation des coûts d'investissement et d'exploitation permettant d'effectuer l'analyse comparative entre les schémas MOP et CP,
- Les hypothèses financières retenues pour les différents schémas (taux de financement, aspects relatifs à la TVA, taux d'actualisation...),
- La méthodologie et les résultats concernant la prise en compte des risques et de l'avantage socio-économique,
- La méthode utilisée pour l'analyse de sensibilité des résultats obtenus.

Par ailleurs, la MAPPP conseille au Département de suivre avec attention l'évolution des coûts de financement jusqu'à la conclusion du contrat, afin de garantir l'efficacité économique attendue du projet.

En conclusion, la synthèse de l'avis mentionne que « la pertinence du recours au contrat de partenariat est établie au regard des trois critères d'urgence, de complexité et d'efficacité économique » et que « l'analyse comparative a été menée de façon satisfaisante » par le Département de la Sarthe.

3. Les avis préalables obligatoires de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) et du Comité Technique (CT)

La Commission Consultative des Services Publics Locaux a été consultée, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales. Elle a rendu un **avis favorable sur le recours au contrat de partenariat le 11 juin 2015.**

Le Comité Technique, en application des dispositions de l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, sera également consulté pour avis **le 22 juin 2015.**

III - Proposition de recours au contrat de partenariat

Le projet de contrat de partenariat pour la reconstruction de quatre collèges, revêt une importance stratégique pour le Département de la Sarthe. En effet, le recours au contrat de partenariat pour la reconstruction de ces quatre collèges vient doubler la capacité du Département à conduire l'ensemble des opérations prévues, à savoir les 6 collèges prérequis et les 9 collèges de la phase 1 du Plan.

Sans le contrat de partenariat, le Département ne serait pas en capacité de mener à bien le programme de travaux voté, compte tenu du nombre déjà important d'opérations en cours sous maîtrise d'ouvrage publique.

Ainsi, eu égard aux conclusions de l'évaluation préalable, il vous est proposé de recourir au contrat de partenariat pour la reconstruction de ces collèges.

IV - Information concernant la procédure d'attribution du contrat de partenariat

Dans la mesure où le contrat de partenariat porte un projet complexe, il peut être passé, au choix, selon la procédure d'appel d'offres ou selon la procédure du dialogue compétitif, conformément aux dispositions de l'article L. 1414-5 du code général des collectivités territoriales.

Compte tenu de l'urgence qui entoure le projet, la procédure de l'appel d'offres peut sembler à première vue plus opportune, parce que cette procédure peut être réalisée dans des délais un peu plus courts que ne le sont ceux du dialogue compétitif.

Cette solution, logique en apparence, doit toutefois être écartée : la complexité du projet ne peut être levée efficacement par le Département que par la voie d'une procédure de dialogue compétitif, parce que cette procédure, seule, permettra de déterminer et de solliciter des solutions originales et optimales pour réaliser le projet.

En application des dispositions de l'article L. 1414-7 du code général des collectivités territoriales, la procédure de dialogue compétitif permettra en effet au Département d'engager un dialogue avec chacun des candidats, dont l'objet est de définir les moyens techniques et le montage juridique et financier les mieux à même de répondre à ses besoins.

Il vous est par conséquent précisé que la procédure du dialogue compétitif sera retenue pour la passation du contrat de partenariat, et que le montant maximum de l'indemnité à verser à chaque candidat non retenu qui aura participé au dialogue sera fixé à 360 000 € TTC, dans la limite de 2 candidats non retenus, sachant que le Département a décidé que seuls 3 candidats seront admis au dialogue.

V – Information en matière de participation financière

Comme le précise l'article L.1414-1 du CGCT, les collectivités ont la possibilité de participer à l'investissement dans un contrat de partenariat. Le rapport d'évaluation préalable réalisé démontre qu'une participation du Département à l'investissement renforcerait la performance financière du contrat.

A ce stade du projet, et dans l'attente de la mise à jour de la prospective financière et du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI), il est proposé d'envisager la possibilité d'une telle participation, dans la limite de 20 % maximum du coût d'investissement.

VI – Appel à projets de l'ANRU pour le programme d'investissements d'avenir « Internats de la Réussite »

La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a créé le programme 408 « Internats de la Réussite » au sein de la mission « Enseignement scolaire » dont l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est opérateur. Ce programme concerne « la création ex-nihilo ou la réhabilitation lourde avec maintien ou création de places, dans le cadre de projets d'établissement d'ensemble ».

Le projet de construction de l'internat de 20 places au sein du collège d'Arnage respectant potentiellement les critères d'éligibilité, il vous est proposé de déposer un dossier de candidature dans le cadre de cet appel à projets, dans le but d'obtenir une subvention.

En conclusion, je vous propose, sous réserve de l'avis du comité technique rendu le 22 juin 2015, d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport de son Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1414-1 à L.1414-16, L.1413-1, et D.1414-1 à D.1414-9,

Vu le rapport d'évaluation préalable,

Vu l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 11 juin 2015,

Vu l'avis du comité technique en date du 22 juin 2015,

Vu l'avis favorable de la mission d'appui aux partenariats public-privé en date du 20 mai 2015,

Vu les avis de la commission réussite éducative : collèges et transports et de la commission finances, ressources et administration générale;

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe du recours au contrat de partenariat pour la modernisation des quatre collèges suivants : Henri Lefeuve à Arnage, Marcel Pagnol à Noyen-Malicorne, Jean Cocteau à Coulaines et Maroc-Huchepie au Mans; contrat de partenariat qui confiera à un opérateur une mission globale comprenant la conception, tout ou partie du financement, les travaux, la maintenance et une partie de l'exploitation et des services des quatre collèges.

AUTORISE le Président à lancer la procédure de consultation pour l'attribution de ce contrat de partenariat.

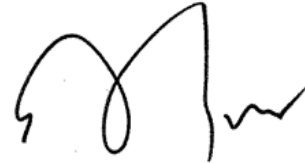
PRECISE qu'il sera fait recours à une procédure de dialogue compétitif pour retenir le partenaire, et que la procédure prévoira une indemnité de 360 000 € TTC maximum pour chacun des candidats non retenus qui aura participé au dialogue, dans la limite de 3 candidats admis à participer au dialogue.

INFORME que le Département étudiera la possibilité de participer au coût d'investissement pour une part comprise entre 0 et 20%.

AUTORISE le Président à solliciter toute demande de subvention en rapport avec le projet.

DECIDE d'inscrire, conformément au tableau joint en annexe, une autorisation de programme de 720 000 € TTC afin de couvrir les indemnités dues aux deux candidats non retenus précités.

Le Président du Conseil départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Dominique Le Mèner